



## Arrêt

**n°177 890 du 18 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 29 mai 2013 et notifiée le 15 juillet 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Suite à une demande de séjour fondée sur les articles 9 et 13 de la Loi, il a été autorisé au séjour temporaire et a obtenu une carte A, renouvelée à diverses reprises jusqu'au 9 avril 2013.

1.3. Suite à l'introduction d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard, en date du 29 mai 2013, une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« **1-Base légale :** article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## **2-Motifs des faits :**

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est limité à la durée de la carte professionnelle ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour de manière temporaire jusqu'au 09.04.2013 ;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'une carte professionnelle renouvelée en séjour régulier ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il possède une nouvelle carte professionnelle en tant qu'administrateur-délégué de la SA MOK ;

Considérant que selon un courrier de l'avocat datée du 16.05.2013, la société du précité est en veilleuse pour une affaire dont l'affaire est pendante au tribunal de commerce, par conséquent, le précité ne sait produire une carte professionnelle renouvelée ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».

1.5. Le 29 mai 2013 également, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; carte périmée depuis le 09.04.2013 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

2.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle soutient que la partie défenderesse a considéré à tort que les éléments invoqués par le requérant ne sont pas suffisants pour lui accorder une prolongation de son séjour. Elle s'interroge sur le caractère adéquat de la motivation de la partie défenderesse. Elle expose que « Monsieur [E.K.] a obtenu un séjour du fait de ses possibilités d'activité professionnelle. Le requérant a ainsi travaillé comme administrateur délégué de la société SA MOK. Le fait que la Société ait été "en veilleuse" n'est pas imputable au requérant » et elle avance que la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble des éléments du dossier du requérant. Elle estime que « Le principe de prudence eut dû inviter la partie adverse à solliciter des renseignements complémentaires auprès du requérant si elle estimait ne pas l'être suffisamment. En effet, il existe une disproportion manifeste entre la décision attaquée qui fut prise sur base d'informations incomplètes et le réel préjudice qu'elle crée dans le chef du requérant ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir violé le principe général de bonne administration et d'avoir motivé d'une manière insuffisante et inadéquate.

Elle relève ensuite que « *Depuis son arrivée en Belgique, le requérant a créé également des liens sociaux importants* » et qu' « *Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et professionnelle de la partie requérante. Cette décision n'a pas pris en compte la situation actuelle de Monsieur [K.] et ne mentionne dès lors pas le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'elle poursuivait* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir mal motivé en refusant au requérant de séjourner en Belgique et en lui délivrant un ordre de quitter le territoire.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi stipule que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. [...]* » .

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé la première décision querellée sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé en termes de motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ressort expressément du courrier du 28 février 2012 renouvelant le séjour temporaire du requérant jusqu'au 9 avril 2013, que « *Le renouvellement de ce Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A) sera subordonné à l'accord préalable de mes services. Condition : production d'une carte professionnelle renouvelée en séjour régulier Etre en ordre en matière des lois sociales (paiement des cotisations sociales, TVA...) Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public* ».

Le Conseil observe ensuite que le requérant a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour obtenue jusqu'au 9 avril 2013 et que son avocat a explicité que la société du requérant est en veuilleuse pour un différend entre associés, que l'affaire est pendante au Tribunal de Commerce et que par conséquent ce dernier n'a pas de nouvelle de carte professionnelle. Il a dès lors demandé une prorogation d'un an malgré l'absence de production de carte professionnelle renouvelée.

La partie défenderesse a en conséquence pu motiver à bon droit que « *Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ; Considérant que le séjour de l'intéressé est limité à la durée de la carte professionnelle ; Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour de manière temporaire jusqu'au 09.04.2013 ; Considérant que la condition de renouvellement est la production d'une carte professionnelle renouvelée en séjour régulier ; Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il possède une nouvelle carte professionnelle en tant qu'administrateur-délégué de la SA MOK ; Considérant que selon un courrier de l'avocat datée du*

16.05.2013, la société du précité est en veilleuse pour un différent dont l'affaire est pendante au tribunal de commerce, par conséquent, le précité ne sait produire une carte professionnelle renouvelée ; Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ; Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ; Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ». Le Conseil estime en effet que le requérant n'a pas respecté les conditions mises au renouvellement de son séjour.

Le Conseil précise en outre que les allégations selon lesquelles la société du requérant est en veilleuse suite à un différend entre associés (ce qui n'est d'ailleurs aucunement étayé), que celui-ci n'a dès lors pas pu obtenir une carte professionnelle et n'en est pas responsable, ne sont pas de nature à renverser le constat précité et sont sans incidence sur la légalité du premier acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le requérant ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires. Le Conseil souligne en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un renouvellement de son titre de séjour à apporter la preuve des documents requis, ce qui implique que la demande doit être suffisamment étayée. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même l'ensemble des pièces sollicitées, afin de démontrer qu'il remplissait toujours les conditions pour obtenir un renouvellement de son titre de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la vie privée invoquée n'est aucunement démontrée en termes de recours. En effet, la partie requérante se contente de soutenir que « *Depuis son arrivée en Belgique, le requérant a créé également des liens sociaux importants* ». Or, il s'agit de simples allégations non autrement étayées ou développées. Quant aux liens professionnels du requérant, outre le fait que la société du requérant est en veilleuse, le Conseil souligne en tout état de cause qu'ils ne peuvent présager à eux-seuls d'une vie privée réelle sur le territoire.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu à juste titre rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil relève qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par les constats suivants, à savoir « *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*  
□ *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; carte périmée depuis le 09.04.2013* », lesquels ne font l'objet d'aucune critique utile en termes de requête.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE